JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr.; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abennements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES:

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Pierre S'est engagé dans l'Armée Française.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois · Ordonnances · Décisions · Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel concernant la déclaration des quantités de sucre détenues par les commerçants.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
Avis et Communiqués:

Avis aux commerçants en alimentation.
Avis aux consommateurs d'essence.
Avis aux piétons.
Lycée et Établissement Secondaire de jeunes filles. — Résultat de l'examen du certificat d'aptitude aux bourses.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix du lait.

Informations:

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Pierre S'est engagé comme soldat dans un Régiment Français d'Infanterie pour la durée des hostilités.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 6 mai 1940 par MM.
Henry Helly, Directeur Général, adjoint au Président-Délégué du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, et Victor Barrièra, Directeur des Services Financiers de la Société sus-nommée, agissant tant en leur qualité respective de Directeur Général, adjoint au Président-Délégué du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers et Directeur des Services Financiers, qu'en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 18 avril 1940 et portant notamment modification aux articles 2. 22 et 53 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, portant modification aux articles 2, 22 et 53 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 mai 1940.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque Les Editions Publicitaires présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés:

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 7 mars 1940, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux cent cinquante mille (250,000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 17 avril 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1940 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Les Editions Publicitaires dont le siège social est fixé 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1940.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Акт. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrèté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 mai 1940.

Le Ministre d'Etal, E. Roblot.

Nous. Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Société Monégasque du Gaz, présentée par M. Emmanuel-Marie-René Guilloteau, Directeur Général de l'Usine à Gaz de Monaco;

Vu les actes en brevet reçus par M° Settimo, notaire à Monaco, les 9 mars et 10 mai 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq mille (5.000) actions de cent (100) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 17 avril 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Société Monégasque du Gaz, dont le siège social est fixé à l'Usine à Gaz, avenue de la Quarantaine à Monaco, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 mars et 10 mai 1940.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre; demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devna être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 mai 1940.

Le Ministre d'Etal, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Holding des Grands Hôtels de Monle-Carlo, présentée par M. Antoine Orecchie, Administrateur de Sociétés;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Settimo, Notaire à Monaco, le 7 mai 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en seize mille (16.000) actions de cinquante (50) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi nº.215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat. érais dans sa séance du 17 mai 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Holding des Grands Hôtels de Monte-Carlo, dont le siège social est fixé à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1940.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 mai 1940.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 267 du 2 octobre 1939 sur les déclarations de marchandises, les taxations et la spéculation illicite;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les commerçants, personnes physiques ou morales doivent déclarer, à la date du 1er juin 1940, toutes les quantités de sucre, supérieures à 100 kilogrammes, détenues par eux à cette date ou qui, leur étant destinées, sont en cours d'expédition.

ART. 2.

Chaque déclaration doit être datée et signée et adressée en double exemplaire au Ministre d'Etat avant le 8 juin 1940.

Elle doit indiquer, de façon précise, le lieu où se trouvent les quantités de sucre qu'elle concerne et distinguer entre les sucres raffinés et les sucres cristallisés dérivés ou bruts.

ART. 3.

Les personnes ou sociétés visées à l'article 1er cidessus doivent pouvoir justifier à tout moment de l'exactitude des déclarations qu'elles ont souscrites, de l'existence des quantités de sucre déclarées, ainsi que de la provenance ou de la destination des quantités entrées ou sorties depuis la date de la déclaration.

ART. 4.

Toute inexactitude dans les déclarations ou dans la comptabilité entraînera, lorsque les quantités seront inférieures ou supérieures de plus de 10 % à celles des déclarations ou de la comptabilité, la confiscation immédiate d'une quantité de sucre égale à la différence constaiée.

Les omissions de déclaration ou le refus de tenir on de présenter la comptabilité pourront entraîner la confiscation complète du sucre détenu et la fermeture de l'établissement ; l'application de ces sanctions administratives ne fera pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 3 juin 1940.

Le Ministré d'Etat, E. Roblot.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est rappelé aux commerçants que conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel en date du 28 mai 1940, la vente du sucre aux consommateurs ne peut être effectuée que sur présentation de la carte individuelle d'alimentation, en échange du coupon n° 2 (mois de juin) ou en échange des tickets spéciaux de sucre (tickets dits d'attente).

Pour faciliter le contrôle des coupons et des tickets, les commerçants détaillants devront les coller séparément sur des « feuilles de rentrée » créées à cette fin.

Les commerçants grossistes qui recevront les feuilles de rentrées de leurs clients indiqueront sur des « Etats récapitulatifs » l'origine des coupons, leur nombre, ainsi que le nombre des tickets spéciaux de sucre.

Les imprimés sus-visés peuvent être retirés au Bureau Permanent du Ravitaillement, 20, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux intéressés.

Il est actuellement procédé par le Service des carburants à la répartition du contingent d'essence attribué à la Principauté de Monaco pour le mois de juin.

Il est absolument inutile de faire une demande de contingent supplémentaire ; elle sera catégoriquement rejetée.

Il est recommandé instamment aux piétons de ne pas avoir l'imprudence de marcher la nuit sur la chaussée. Il ne faut pas compter sur les conducteurs de véhicules, obligés de circuler avec un éclairage très réduit, pour les éviter, mais bien se persuader que par une nuit très noire, ceux-ci ne pourront peutêtre les apercevoir qu'au dernier moment.

Les examens du certificat d'aptitude aux bourses ont eu lieu au Lycée, pour les garçons et les jeunes filles, le jeudi 30 mai.

Ont été reçus définitivement :

Etablissement Secondaire de jeunes filles

5° Série, pour entrer en 2° A': Palmieri Marie. 2° Série, pour entrer en 5° A': Marchesi Odette. 1° Série, pour entrer en 6°: Maynard Irène. Ri-

chaud Josette, Schmit Henriette.

Lycée de garçons

2° Série, pour entrer en 5° A': Luiggi Fabien. 1^{re} Série, pour entrer en 6°: Capponi Robert, Corazzini Alain, Gibelin Antoine, Giovanelli Jacques.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principanté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 5 juin 1940.

Légumes Artichauts du pays..... pièce 0.50 à 2 » Asperges..... kilog. 4 » à 12 » Carottes..... paquet 0.75 à 1 » Choux-verts..... pièce 1 n à 2 50 Courgettes — $0.25 \ a \ 0.40$ Fèves..... kiog. 0.75 à 1 » Haricots verts _ _ 6 » à 12 » - - fins.... Oignons... - petits... -12 » à 15 » 2.30 à 3 » — petits..... 3 » à 3.50 Petits pois..... 2.50 à 3.5₀

Pommes de terre	kilog.	2 »		
- nouvelles	_	2 »	à	2.50
Poirée ou blette	paquet	0.35	à	0.60
Poireaux		1.50	à	4 »
Salades	pièce	0.25	à	0.60
Tomates	kilog.	. 6 »	à	12 »
Fruits				
Bananes	pièce	0.50	à	0.80
Cerises	kilog.	4 »	à	8 »
Fraises	 , .	4.50	à	8 »
Oranges		7 »	à	7.50
Pommes		1 2 »	à	16 »

Prix du Lait

Sans changement:			
En magasin	2 fr.	30 le	litre
A domicile	2 fr.	50))

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 21 mai 1940, a prononcé les condamnations ci-après:

L. J., veuve B., nee le 27 octobre 1883, à Aigle, Canton de Vaud (Suisse), demeurant à Monaco. — Exercice d'une profession sans autorisation : 25 francs d'amende avec sursis.

L. H.-E.-L., née le 29 décembre 1884, à Aigle, Canton de Vaud (Suisse), demeurant à Monaco. — Exercice d'une profession sans autorisation : 25 francs d'amende avec sursis.

C. J., épouse F., ménagère, née le 11 septembre 1907 à Beausoleil, demeurant à Monte-Carlo. — Défeut de carte d'identité : 1 franc d'amende.

SOGEVAL

Société Anonyme Monegasque

Messieurs les actionnaires sont convoques en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 22 juin 1940 à 11 heures, au siège social de la Société, 45, rue Grimaldi à Monaco.

Le Conseil d'Administration

NAVIGATOR S. A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 22 juin 1940, à 15 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1º Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes du premier exercice social;

2º Approbation du bilan et des comptes et quitus aux Administrateurs;
3º Nomination des Commissaires aux comptes

pour l'exercice 1940; 4° Ratification de la nomination d'un Adminis-

trateur; 5° Quitus à un Administrateur démissionnaire;

6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME FINANCIÈRE POUR ENTREPRISES ELECTRIQUES (S. A. F. E. E.)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 24 juin 1940, à 15 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1º Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1939;

2º Approbation du bilan et des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;

3º Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 :

4º Ratification de la nomination d'un Administrateur:

5º Quitus à un Administrateur démissionnaire ;

6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

EDITIONS PUBLICITAIRES

au Capital de 250.000 francs

Publication prescrite par la Loi nº 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 30 mai 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 mars 1940, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : LES EDITIONS PUBLICITAIRES.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La mise au point et la diffusion de toutes éditions publicitaires, tant à Monaco, qu'à l'étranger et généralement toutes opérations mobilières et immobilières financières et publicitaires.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordon-née à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra sa-tisfaire aux formalités prévues aux alinéas trois et quatre de l'article dix-sept de la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1º lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la con-

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriéatire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur com-prenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plu sieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administraieurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion

indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élec-tion et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Adminis-

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre special et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux Adminis-

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, accep-tations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale ordinaire annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convo-quées extraordinairement, soit par le Conseil d'Ad-ministration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, d'autre part, le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article vingt ci-après. de convoquer, dans le délai maximum d'un mois. l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieur actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires reunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ainsi que par une lettre recommandée individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommai-

rement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extra-ordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire

représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assem-

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les fem-mes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les nu-propriétaires est valablement représenté

par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégue par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandatai-

res, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assem-

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour déliberer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordi-naire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et

sixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Ad-

aninistrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour le cas ou les pouvoirs à lui attribués

seraient insuffisants.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;
d) la prorogation ou la réduction de durée de

la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de ute autre forme, autorisée par la fegislation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notam-

ment son extension ou sa restriction:

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres. Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tot de la première et durant cet inter-

valle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annoncant la date de cette assemblée, les objets sur lesquels elle aurait à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assem-

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être

Dans le cas ou une décision de l'Assemblée Générale, porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles douze et dix-neuf

TITRE SIX.

Elat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et

finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 22.

Il est dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration,

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social. le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonc-

tions des Administrateurs et des Commissaires. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée. conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment. aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité. les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital desactions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté-

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort. du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

Les actions judiciaires que l'Assemblée peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins ayant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les

significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été dé-férées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après: 1° que les présents Statuts auront été approuvés

et la Société autorisée par le Gouvernement; 2° que toutes les actions à émettre auront élé

souscrites et qu'il aura été versé au moins le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n tre que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dument représentés, aura :

Approuve les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ; Nommé les premiers administrateurs et les Com-

missaires aux comptes.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente mai mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publi-«cation.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du premier juin mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 6 juin 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Alexandre Eymin Docteur en droit, notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DE FINANCE ET D'ADMINISTRATION

(Société Holding Anonyme Monégasque)

Réalisation définitive de réduction de capital et modification aux Statuts

I. - Suivant acte recu, le 3 juin 1940, par Me Eymin, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la dite Société de Finance et d'Administration

a) qu'en exécution de là délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du 28 décembre 1939, approuvée, déposée et publiée conformement à la Loi, il a annulé, purement et simplement, neuf mille sept cents (9.700) actions, au porteur, de mille francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros 301 à 10.000, par l'apposition, sur les titres ainsi que sur les coupons et sur la souche de chacun d'eux, d'une estampille à l'encre grasse portant le mot « annulé » et par l'oblitération des signatures y apposées.

b) que, par suite, la réduction du capital social de dix millions de francs à trois cent mille francs, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 28 décembre 1939, sous la condition suspensive de l'annulation des dites actions et de la passation de l'acte, aussi précité, du 3 juin 1940, est devenue définitive.

c) et que, comme conséquence de la réduction cidessus constatée du capital social, l'article 4 des Statuts se trouve définitivement modifié comme suit :

« Art. 4. ».

« Le capital social est fixé à trois cent mille « francs (frs : 300.000) ; il est divisé en trois « cents (300) actions de mille francs (frs : 1.000) « chacune de valeur nominale, entièrement li-« bérées.

« En cas d'augmentation du capital social, le « montant des nouvelles actions est pavable au « siège social ou à tout autre endroit désigné à « cet effet : un quart lors de la souscription et le « surplus au fur et à mesure des besoins de la « Société, aux époques et dans les proportions « à déterminer par le Conseil d'Administration. « Les appels de fonds, décidés par le Conseil « d'Administration, sont portés à la connaissance « des actionnaires par lettres recommandées

« adressées à chaque actionnaire ». II. — Une expédition de l'acte, précité, du 3 juin 1940, et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux

de la Principauté de Monaco. Monaco, le 6 juin 1940.

(Signé :) Alex. Eymin.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

" SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi nº 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 30 mai 1940.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 9 mars et 10 mai 1940, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents Statuts et par les lois sur la matière de la Principauté de

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ $MONEGASQUE\ DU\ GAZ$ ».

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Etranger, l'exploitation de toutes entreprises d'éclairage, de chauffage ou de production de force motrice; L'exploitation de tous services publics, quelle que soit

L'exploitation de toutes industries accessoires à ces ser-

vices :

La fabrication, l'achat, la vente et la location d'objets d'installations, d'approvisionnements; de produits se rat-tachant directement ou indirectement à l'exploitation de services publics quelconques, utiles ou nécessaires à la Société

L'achat, la vente, la location de terrains, installations et

réserves intéressant la Société ;

En général, l'étude et l'exploitation soit par elle-même, soit en participation avec des tiers, de toutes entreprises se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de services publics quelconques et toutes opérations commerciale, industrielles ou financières qui pourraient en tout ou en partie, directement ou indirectement, se rattacher à l'objet ci-dessus.

La Société peut aussi s'intéresser dans toutes entreprises ou Sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser son propre commerce ou sa propre industrie ; entreprendre toutes industries qui seraient de nature à lui fournir des débouchés, ou y prendre intérêt.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Des bureaux, succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration en reconnaîtra l'utilité et même en dehors de la Principauté.

Art. 5.

Durée de la Société.

La durée de la Société est fixées à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de cent francs chacune, souscrites en numéraire.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article trente-huit, ci-après.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise dans les termes de l'article trente-huit ci-

après, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non un capital et, s il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir:

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

A défaut de paiement sur des actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles

des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont côtées, et, dans le cas contraire, aux enchères, par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres

portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en

moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est

fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

. Les titres provisoires et définitifs des actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

Société peut exiger que la signature des parties soil certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du tître s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du cou-

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite si le titre est nominatif.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée

TITRE TROIS.

Parts bénéficiaires.

ART. 16.

Il est créé cinquante mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, soumises à toutes les prescriptions légales et donnant droit chacune à une quote-part égale des avantages stipulés à leur profit, aux termes des présents Statuts.

Ces parts seront réparties entre tous les souscripteurs d'actions de numéraire, à raison de dix parts pour une

Les titres de ces parts seront extraits de livres à souche, numérotés, revêtus du timbre de la Société, de la signature de deux administrateurs de la Société anonyme, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. L'une de ces deux signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ces titres seront délivrés aux ayants-droit sous la forme

au porteur et seront alors cessibles et transmissibles par la

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des droits attachés aux titres de parts, ainsi que les modalités de paiement des dividendes, sont les mêmes que celles ci-dessus

précisées pour les actions.

Les parts ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété sur l'actif social ; elles ne leur confèrent que le droit de participer, pour la quotité et aux conditions indiquées au cours des présents Statuts aux répartitions des bénéfices et du bonus de liquidation, lorsqu'ils sont mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société, sa durée fut-elle prorogée.

Les porteurs de parts agissant individuellement ou collectivement ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements ; ils n'ont pas le droit d'assis-ter individuellement et en cette qualité aux Assemblées Générales des actionnaires ; mais l'Assemblée Générale des porteurs de parts peut désigner un représentant desdits porteurs qui peut y assister lui-même ; ils doivent, pour exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, sauf en ce qui concerne les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, pour lesquelles l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts prévue ci-après sera nécessaire, étant pré-cisé que l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Les porteurs de parts ne peuvent contester la dissolution anticipée de la Société lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes, absorbant le quart au moins du capital social, après

imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu, par suite de fusion ou pour teute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une Assemblée Générale des porteurs de parts, réunie conformément aux dispositions prévues ci-après. Si l'Assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte de ce chef contre la Société. Au cas contraire, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent à l'égard de la Société, une action éventuelle en dommageintérêts qu'ils ne peuvent exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital les droits des parts à leur pourcentage de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du

capital social.

En cas d'augmentation du capital au moyen de la souscription d'actions émises avec primes, ces dernières seront portées à un compte spécial sur lequel les parts n'auront aucun droit, qui restera par conséquent, la propriété exclusive des actionnaires et qui recevra, en toute hypothèse, l'affectation qui aura pu être spécialement prévue ; soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'Administration.

Il est expressément stipulé que les porteurs de parts ne pourront s'opposer à l'accroissement du fonds de réserve ordinaire prévu à l'article 41 au delà du minimum prévu par la loi, et en cas d'augmentation du capital, au prélèvement du premier dividende au profit du nouveau capital et le cas échéant, en cas de création d'actions de priorité, aux prélèvements qui pourront être affectés spécialement à l'amortissement de ces actions.

Et, qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes, ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser, seront calculés sur le capital

social primitif:

L'augmentation ou la diminution du nombre des parts ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts prévue ci-après; mais à toute époque, et sans que la dite Assemblée puisse s'y opposer, le Conseil d'Administration pourra décider que les parts seront divisées en fractions, que les titres originaires devront, dans un délai d'un mois, à compter de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, être déposés au dit siège pour échange contre de nouveaux titres, et que, passé le dit délai, les titres originaires cesseront d'être négociables et ne seront plus reconnus valables par la Société pour le paiement des coupons.

L'Assemblée Générale des actionnaires, peut sur la pro position du Conseil d'Administration, décider le rachat total ou partiel des parts, soit contre espèces, soit contre des obligations de la Société, ou leur conversion en actions par affectation des réserves sociales dans les limites et conditions prévues par la loi; les prix et conditions du rachat ou de la conversion doivent être acceptés par l'Assemblée Générale des porteurs de parts pour être obligatoires pour tous.

La Société se réserve, en outre, le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts aux prix et conditions établis entre elle et les porteurs de parts individuellement.

Le rachat des parts pourra être effectué avec les fonds faisant partie, soit des fonds de réserves extraordinaire que l'Assemblée Générale aurait décidé de constituer, soit même avec tous autres fonds provenant de tous bénéfices ou réserves disponibles.

Lorsque le rachat ou la transformation des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera réduit des bénéfices annuels ou de liquidation leur revenant, la quotité de ces bénéfices afférente aux parts rachetées ou transformées, cette quotité appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées ou transformées seront annulées.

TITRE QUATRE.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat chacun de cinquante actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 19.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier. Ensuite, le Conseil se renouvellera chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années de ce nouveau Conseil et ensuite par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

cas, les nominations faites à fifre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est rduit à deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée Générale fixe, par

sa décision, une autre durée de fonction de l'administrateur

remplacant.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de le représenter et voter à ses lieu et place dans une réunion déterminée du Conseil. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive, ou par télégramme confirmé ensuite par lettre.

Les administrateurs peuvent également sur une question préalablement déterminée donner leur vote par écrit ou par correspondance télégraphique avec confirmation par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou votant par lettre ou télégramme. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est égal ou supérieur à trois, pour que les délibérations du Conseil soient valables, il est nécessaire que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés, ou aient donné leur avis par lettre ou correspondance télégraphique, comme il est dit ci-dessus, et qu'il y ait au moins deux administrateurs effectivement présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que du nombre des administrateurs qui ont pris part aux délibérations et aussi la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans la délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration. Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il crée et installe toutes usines, établissements, sièges d'exploitation, succursales, magasins, bureaux et sièges de correspondance; il détermine les conditions d'exploitation des marchés et usines de la Société, statue sur toutes les installations, réfections améliorations, extensions et en général sur tous travaux.

Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il fait les règlements de la Société, organise et dirige tous les services.

Il tire, accepte, acquitte, souscrit ou endosse tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce, il cautionne, avalise, fait tous prêts, dénonciations, comptes de retour, signe tous mandats et valeurs.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements. Il passe tous marchés, entreprend toutes fournitures et tra-

Il passe tous traités relatifs à tous brevets d'invention et

de perfectionnement. Il autorise toutes acquisitions, ventes, rétrocessions et

tous échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, ainsi que tous baux et emphythéoses, soit comme preneur, soit comme bailleurs Il autorise également :

Tous emprunts, soit par voie d'ouverture de crédit, soit sous toute autre forme avec ou sans hypothèque, avec faculté de désigner un de ses membres pour les réaliser, sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne les emprunts par émission d'obligations négociables.

Toutes quittances, tous retraits de fonds et valeurs, toutes décharges, aliénations et transferts de rentes, et valeurs quelconques, tous transports de créances échues ou à échoir.

Tous désistements de privilèges et hypothèques, abandon de droits réels ou personnels, antériorités, oppositions et nantissements, le tout même sans constatation de paiement, toutes remises de dettes totales ou partielles.

Tout compromis ou transactions sur les affaires de la Société, ainsi que toutes actions judiciaires, tant en deman-

dant qu'en défendant.

Les actions sont exercées au nom du Conseil sur poursuites d'un administrateur, directeur ou tiers-délégué à cet effet, par le Conseil.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il arrête les bilans et comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il fait chaque année à cette Assemblée un rapport sur

les affaires sociales et les comptes.

Il propose la fixation des dividendes et l'emploi des bénéfices, détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatives à toutes augmentations de capital

ou à toutes constitutions de société.

Il intéresse la Société, soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables; il souscrit, vend, achète ou cède toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Les énonciations qui précèdent sont purement énonciatives et ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs généraux du Conseil d'Administration, pouvoirs absolus sans aucune limitation autre que celle résultant des pouvoirs expressément réservés aux Assemblées Générales aux termes

des présents Statuts. ART. 25.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions et pouvoirs du ou des administrateurs délégués ou directeurs et détermine les traitements fixes et proportionnels à leur allouer ainsi que toutes indemnités et rémunérations.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par un mandat spécial et pour un

ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes de cession, vente, transfert, marchés, traités et autres, portant engagements de la part de la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Art. 26.

Les administrateurs reçoivent, en outre de l'attribution qui leur est faite par l'article quarante et un ci-après, des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit ses jetons de présence entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ART. 27.

Les administrateurs de la Société, ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent, mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers des tiers, et ils peuvent dans toutes opérations de la Société être participants.

TITRE CINQ.

Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non et chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des

commissaires décédés ou empêchés.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer

Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Les commissaires sont rééligibles.

TITRE SIX.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale. ordinaire annuelle, chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Administration, dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore en cas d'urgence, par les Commissaires.

Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-huit pour les Assem-

blées Générales extraordinaires sur deuxième convocation. Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possédant cinquante actions ou un nombre supérieur. tous propriétaires de moins de cinquante actions pourront se grouper pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur, et se faire représenter par tout actionnaire ayant déjà par lui même le nombre de cinquante actions néces-

saire pour faire partie de l'Assemblée,

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Généales que par un mandataire membre lui même de l'Assemblée. Toutefois, les femmes mariées possédant cinquante actions ou plus de cinquante actions peuvent être représen-tées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs et interdits possédant cinquante ou plus de cinquante actions peuvent être représentés par leur tuteur ; les usufruitiers et nus-propriétaires possédant cinquante ou plus de cinquante actions doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée; les sociétés et établissements publics possédant cinquante ou plus de cinquante actions sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de si-

gnature ou d'identité.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société, quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres soit au siège de la Société, soit dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration, dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf pour le cas de seconde Assemblée Générale prévu ci-après.

Toutefois, le Conseil a toujours la faculté de réduire le

délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires, le Con-seil d'Administration fixe le délai de dépôt des titres au

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission à l'Assemblée Générale, nominative et personnelle.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires

Il est tenu une feuille de présence. Elle mentionne les noms et domiciles des actionnaires présents et représntés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau de l'Assem-blée et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administra-tion, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises au Conseil un mois au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-sept et trente-huit des Statuts, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance, et le Conseil d'Administration détermine, pour le cas de cette deuxième Assemblée dans quel délai les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Cette nouvelle Assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-huit ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions, sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le Conseil d'Administration, ou par un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire composée comme il est dit à l'article trente ci-dessus, entend le rapport des admi-nistrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du

Conseil d'Administration. Elle nomme les administrateurs et les commissaires pour

l'exercice prochain. Elle peut décider sur proposition du Conseil d'Administration d'affecter, conformément et dans les conditions des stipulations de l'article quarante et un, le solde ou une partie du solde du dividende revenant aux actionnaires, soit à la formation des fonds spéciaux de réserve, de prévisions, d'amortissements ou de prévoyance, soit à un report à nou-

Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à

'amortissement du capital social.

La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions

Elle délibère sur toutes les propositions à l'ordre du Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration

en jetons de présence ou autrement et la rémunération des commissaires. Elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou

de réserve spéciale.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus La délibération contenant l'approbation du bilan et des

comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toute modification dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois, pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Elle peut décider notamment : la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer. L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions; l'émission d'obligations ; le changement de la dénomination de la Société; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat, le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens et obligations de la Société ; la transformation de la Société en Société de toute autre forme.

L'énonciation est, bien entendu, purement énonciative et non limitative.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires possédant cinquante actions ou un nombre supérieur. Tous propriétaires de moins de cinquante actions pourront se grouper pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur, et se faire représenter par tout actionnaire ayant déjà lui-même le nombre de cinquante actions nécessaires pour faire partie de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée Générale extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions, sans distinction et sans limitation.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit

aux articles trente et trente-cinq.

Toutefois, si sur une première convocation l'Assemblée n a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des

titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SEPT.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution déhnitive de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 40.

Le Conseil d'Administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre, établi à la fin de chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Société et en général de l'actif et du passit de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication et copie du rapport des commissaires, ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions.

TITRE HUIT.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 41.

Les produits nets, déduction faite de tous amortissements, généraux et de toutes charges quelconques, constituent les bénétices

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

D'abord cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital

Il reprend quand, pour une cause quelconque, il est des-cendu en dessous de ce dixième.

Ensuite la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende jusqu'à concurrence de cinq pour cent l'an, sur le montant nominal libéré et non amorti de ces actions.

Sur le surplus, il sera attribué dix pour cent aux administrateurs.

Les quatre-vingt-dix pour cent restants seront attribués,, à concurrence de :

Un cinquième, aux parts bénéficiaires.

Et de quatre cinquièmes aux actions. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale tout ou partie de cette quotité de quatre-vingt-dix pour cent à un fonds d'amortissement du capital-actions et d'affecter tout ou partie des quatre cinquièmes de ces quatre-vingt-dix pour cent revenant aux actions, soit à un report à nouveau, soit à la formation d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance appartenant en propre aux actionnaires; cette proposition du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'Assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part

Le paiement des dividendes se fait en une ou plusieurs fois aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ART. 42.

Dans le cas d'amortissement partiel des actions, cet amortissement se fera, soit par répartition égale entre toutes les actions, soit par voie de tirage au sort suivant décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Ad-

Les actions entièrement amorties seront remplacées par des actions de jouissance portant les mêmes numéros et qui auront, sauf en ce qui concerne le remboursement du capital et le premier dividende de cinq pour cent, les mêmes droits que l'action primitive.

TITRE NEUF.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'Administration en exercice au moment de la dissolution de la Société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne dé-

charge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif, et en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute Société par voie d'apports contre espèces, contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires de sommes égales au capital versé sur les actions et non amorti, et le surplus, s'il y en a, constituera des bénéfices et sera réparti

entre les actions.

En cas d'apports contre titres entièrement libérés, les actionnaires sont tenus d'accepter la répartition en nature des titres remis, s'il en est ainsi décidé par l'Assemblée Géné-

TITRE DIX.

Contestations.

ART. 45.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution des présents Statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement

données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande ellemême.

TITRE XI.

Constitution de la Société et augmentation de capital.

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée

16 Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura : Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires

Toute personne, même non souscripteur, pourra représen-

ter les actionnaires à la dite Assemblée.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en espèces, l'Assemblée qui aura à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement pourra être convoquée à deux jours d'intervalle.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, cette Assemblée pourrait être convoquée sans

TITRE XII.

Assemblées Générales des porteurs de parts.

ART. 48.

- Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi du quinze février mil neuf cent trente et un, les porteurs des parts ci-dessus créées pourront être réunis en Assemblée Générale, à toute époque, et prendre, à la majorité, en se conformant aux dispositions ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs de parts.

Chacune des catégories de parts forment une masse distincte et une Assemblée Générale ne peut comprendre que

les propriétaires de parts d'une même masse.

Il. L'Assemblée Générale des propriétaires de parts
peut être convoquée par le Conseil d'Administration de a Société Anonyme qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

Un groupe de porteurs possédant le vingtième des parts existant dans une masse, peut prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale; il présente à cet effet, au Conseil d'Administration de la Société, une demande indiquant l'ordre du jour de cette Assemblée. Si dans le mois qui suit la date de cette demande, l'As-

semblée Générale n'a pas été convoquée suivant les dispositions légales, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Première Instance

du siège de la Société. III°. — L'Assemblée est convoquée par deux insertions successives du même contexte dans le Journal de Monaco, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la pos-

session des parts existant sous la forme au porteur. L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours francs

après la dernière insertion. Observation faite que les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les parts bénéficiaires ne seraient pas représentées à l'Assemblée, celle-ci pouvant en cas de représentation de toutes les parts bénéficiaires se réunir sans délai et sur

convocation verbale. IV°. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indique les noms, prénoms, et domiciles des porteurs de parts, présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux ; elle est certifiée par le Président de l'Assemblée et mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection, et au plus tard avant le premier vote. V°. — L'Assemblée est ouverte sous la Présidence

provisoire du porteur de parts représentant, tant par luimême que comme mandataire, le plus grand nombre de

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un

Le Président est élu par l'Assemblée, même à la majorité relative, comptée par titres.

Les deux porteurs de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants jusqu'à acceptation sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secréaire, qui peut être choisi même en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié et sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procèsverbal, sont annexées la feuille de présence et les procurations des porteurs de parts qui se sont fait représenter.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conforme par le ou les représentants des porteurs de parts régulièrement nommés.

La Société supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des porteurs de parts.

VI°. — L'Assemblée ne peut délibérer que, si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui seront en la possession de la Société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, une nouvelle Assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués au paragraphe trois. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existantes dans la

masse intéressée, déduction faite des parts qui seront en la

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, il sera convoquée, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais indiqués au paragraphe trois, une troisième Assemblée qui délibèrera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui seront en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers des voix des parts

présentes ou représentées. Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il représente de parts, soit personnellement, soit comme mandataire, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une

raison quelconque.

VII°. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir notamment toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme ou dans leur nombre, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, ainsi qu'au rachat de parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations dans les limites et conditions prescrites

par la loi. Elle délibère sur toutes décisions prises par les actionnaires, relativement à la forme ou à l'objet de la Société et sa mise en liquidation enticipée pour quelque cause que ce soit, étant précisé que l'objet essentiel de la Société ne

peut jamais être changé.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et

incapables. VIII°. — L'Assemblée Générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse, choisis ou non parmi ses membres, et elle fixe leurs pouvoirs. Cette nomination est notifiée à la Société par le Président de l'Assemblée.

Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Ils ont droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires (mais sans voix délibérative, à peine de nullité de délibération).

Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Cénérales quelconques des actionnaires. Ils sont soumis aux règles générales du mandat

IX°. — Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse, ne peut être exercée contre une Société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'Assemblée Générale prévue au paragraphe un et par un représentant de la masse nommé par l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêtés de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du trente mai mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publi-

III. - Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et les ampliations de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du premier juin mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le 3 juin mil neuf cent quarante au Secrétaire Général du Ministère d'État.

Monaco, le 6 juin 1940.

LE FONDATEUR.

AGENCE ROUSTAN 3, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE VENTE D'UN YACHT

(Première Insertion;

Suivant acte sous-seing privé en date du 24 mai 1940, enregistré, M. Farquhar TINN a vendu à M. René CHANTEREAU demeurant à Monaco, 5, rue des Bougainvillées, le yacht Gaîté actuellement dans

le port de Cannes.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'agence Roustan. 3, boulevard des Moulins, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juin 1910.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

'Holding des Grands Hôtels de Monte-Carlo'

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi nº 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrête de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 31 mai 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 mai 1940, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière

et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : HOL-DING DES GRANDS HOTELS DE MONTE-CARLO.

Son siège social est fixé à Monte-Carlo, 34, bou-

levard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monegasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur

de ces participations.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de huit cent

mille francs.

Il est divisé en seize mille actions de cinquante francs chacune. Le montant des actions est payable au siège social:

en totalité pour le capital originaire et en cas d'augmentation de ce capital, un quart lors de la souscrip tion et le solde dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1º lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2º tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur

au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la con-

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. Au choix du propriétaire, les actions au porteur

sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre. frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion

indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'Administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil élit chaque année un Président et un

Vice-Président.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de trente actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalié à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de

ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par deux autres Administrateurs ou par la majorité des

membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux

Administrateurs.

ART. 8.

Il est alloué un jeton de présence aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration en fixe le montant. Dans le cas ou un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémuné-

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressement réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs. et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu du Conseil ou de l'Assemblée Générale, délégation ou pouvoir à cet effet : à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer,

même extraordinairement. l'Assemblée Générale des

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco ainsi que par une lettre recommandée individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représen-tées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extra-ordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'As-semblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-

Toutefois, les sociétés sont valablement représen-tées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil. le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'As-

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Con-

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tani par eux-mêmes que comme mandatai-

res, le plus grand nombre d'actions. Le Bureau désigne le Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence, laquelle con-tient les nors, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau : elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée

ART. 15.

Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui. ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assem-

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour déliberer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires, représentant les cinquante cinq centièmes (55/100) au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblee Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde reunion l'Assemblée devra également être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les cin-quante-cinq centièmes (55/100) au moins du capital social.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et

ixe les dividendes à répartir,

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Admînistration à titre de jetons de présence, ainsi que celle

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin. elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

ART. 20.

Les délibérations de toutes les Assemblées Générales sont prises à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou repréentés, sauf ce qui est dit à l'article vingt et un ci-après, pour les Assemblées Générales extraordinaires en suite de deuxième convocation.

ART. 21.

L'Assemblée Genérale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Šociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital so-

b) sa division en actions d'un taux autre que ce-

lui de cinquante francs. c) loutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société:

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider : f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications a l'objet social, notam-

ment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres. Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les cinquante-cinq centièmes (55/100) au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaço, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annon-cant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer vala-blement que si elle réunit également les cinquantecinq centiemes (55/100) au moins du capital social.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles treize et vingt ci-dessus.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. - Inventaire. - Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22:

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trențe et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le

temps écoulé depuis la constitution de la Société just qu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, in mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toues charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements; constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les acnonnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée. l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée. conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employe d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la ociété ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été dé-férées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'action naire demandeur.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement : 2º que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du mon-

tant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une

déclaration notariée saite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura

Approuvé les présents Statuts ; Reconnu la sincérité de la déclaration de sous-

cription et de versement ; Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente et un mai mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trois juin mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 6 juin 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Alexandre Eymin Docteur en droit, notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE

dite « SCASI »

(Société Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs porté à 2.000.000 de francs).

Augmentation de Capital Modifications aux Statuts

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 5 février 1940, les actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie dite SCASI, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées :

1º décidé que le capital social actuel de 800.000 francs, divisé en 3.200 actions de 250 francs chacune, serait dorénavant divisé en 1.600 actions de 500 francs, chacune; qu'en conséquence, les actionnaires recevraient, en échange de leurs actions de 250 francs, de nouveaux titres d'actions de 500 francs, à raison d'une action nouvelle contre deux actions anciennes et que cet échange devrait être effectué dans le délai de six mois, à compter du jour de l'Assemblée, par les soins du Conseil d'Administra-

2º modifié, par suite de l'adoption de ladite résolution. l'article 7 des Statuts comme suit :

« ART. 7. »

« Le fonds social est actuellement fixé à la « somme de huit cent mille francs (frs : 800,000). « divisé en mille six cents (1.600) actions de cinq « cents francs (frs : 500) chacune de valeur « nominale. »

3° a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.200.000 francs et de le porter ainsi à 2.000.000 de francs par l'émission, au pair, de 2.400 actions nouvelles de 500 francs chacune, de valeur nominale, dont le montant serait payable, savoir : un quart à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions à fixer par le Conseil d'Ad-

ministration ; b) décidé, en outre, que ces actions seraient soumises à toutes les dispositions des Statuts et jouiraient, à compter du jour de la déclaration notariée, des mêmes droits et avantages que ceux appartenant aux actions formant le capital ancien ; c) chargé le Conseil d'Administration de recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, d'en recevoir le montant, de faire soit lui-même soit par un délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement et de remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation et la régularisation définitives de l'augmentation de capital dont s'agit ; d) décidé enfin la convocation, — après la réalisation de ladite augmentation de capital, - de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration notariée sus-visée et de voter, définitivement, les modifications aux Statuts qui en seraient la conséquence ;

4° décidé, sous la condition suspensive de la realisation définitive de l'augmentation de capital cidessus autorisée, de modifier l'article 7 des Statuts comme suit:

« Art. 7.»

« Le fonds social est actuellement fixé à la « somme de deux millions de francs (frs : « 2.000.000), divisé en quatre mille (4.000) ac-« tions de cinq cents francs (frs : 500) chacune « de valeur nominale.

5° décidé, en outre. la modification des articles 21, 35 et 49 des Statuts comme suit :

« Art. 21. »

« Les Administrateurs doivent être proprié-« taires chacun de dix actions nominatives pen-« dant la durée de leurs fonctions. Ces actions « (le reste de l'article sans changement).

« Art. 35. »

« Il peut être passé outre aux délais et modes « de convocations ci-dessus, si tous les action-« naires sont présents ou représentés.

« Art. 49. »

« L'année sociale commence le premier janvier « et finit le trente et un décembre.

« Chaque semestre, il est dressé un état som-« maire de la situation active et passive de la « Société et, le trente et un décembre, un invena taire général de l'actif mobilier et immobilier, « ainsi que du passif.

« (le reste de l'article « sans changement).

6° ensin, donné tous pouvoirs à M. Raoul Chenevez, ès-qualité, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la délibération ci-dessus analysée, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et de remplir toutes formalités administratives ou autres, en vue de l'approbation, par le Gouvernement de la Principauté de Monaco, des résolutions ci-dessus.

II. - L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux Statuts telles qu'elles résultent de la délibération, précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 5 février 1940, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 21 février 1910, publié au Journal Officiel de Monaco, feuille nº 4.297, du jeudi 29 février même mois.

III. -- Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 5 février 1940, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du 28 février 1940.

IV. - La souscription émise par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été entièrement couverle, avec versement, par chaque souscripteur, du quart du capital nominal de chaque action souscrite, soit au total la somme de 300.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu le 16 avril 1940, par Me Eymin, notaire soussigné; à cet acte sont annexés, notamment, une liste certifiée de souscription avec noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant des dites actions et le montant des versements effectués par chacun desdits souscripteurs, et un exemplaire du Journal Officiel de Monaco contenant la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 21 février 1940.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 mai 1940, les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Anonyme Monégasque, dénommée Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, dite SCASI, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées :

1º consirmé et réitéré, en tant que de besoin, les première, deuxième et cinquième résolutions votées par la première Assemblée Générale extraordinaire

du 5 février 1940, précitée ;

2º reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription des 2.400 actions de 500 francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social sont s'agit et du versement du quart de ladite augmentation, soit de la somme de 300.000 francs, faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte, précité, reçu, le 16 avril 1940, par Me Eymin, notaire soussigné;

3º confirmé la modification à l'article 7 des Statuts, résultant «ipso facto» des résolutions ci-dessus;

4º enfin, donné à M. Raoul Chenevez, ès-qualité, ou à M. Michel Fontana, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Eymin, notaire dépositaire des Statuts, soussigné, le dépôt dudit procès-verbal ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

VI. — Le proces-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1940, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du 4 juin 1940.

VII. — Une expédition de l'acte de dépôt, du 28 février 1940, et du procè-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 février même mois, une expédition de l'acte du 16 avril 1940, de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital avec la liste y annexée de souscription et de versement, et une expédition de l'acte de dépôt du 4 juin courant (1940), et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1940, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de

Pour exrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi nº 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 juin 1940.

(Signé:) Alex. Eymin.

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société Intercontinentale de Placements, aura lieu le 24 juin 1940 à 14 heures, au siège de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1º Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2º Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes :

and the contract of the second of the second

4º Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Générale d'Investissements Internationaux, Société Anonyme Monégasque, aura lieu le 24 juin 1940, à 16 heures, au siège de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1º Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º Rapport des Commissaires aux comptes ;

3° Approbation des comptes;

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

Avis aux Actionnaires

L'Assemblée Générale extraordinaire de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles du 16 février 1940 a décidé de rembourser la moitié du capital social et de réduire ainsi ce capital de 40.000.000 à 20.000.000 de francs.

Elle a autorisé le Conseil d'Administration a racheter à due concurrence des actions de la Société au prix de 1.000 francs chacune.

Les actionnaires désirant faire usage de cette possibilité, doivent offrir les titres détenus par eux par lettre recommandée adressée à la Société et accompagnée d'un certificat de dépôt ou de propriété établi par une banque ou un notaire. Sauf désir contraire exprimé par l'actionnaire dans sa lettre, le Conseil rachètera la moitié au moins des titres offerts et se réserve même le droit d'augmenter le nombre des actions rachetées à l'actionnaire. Les titres devront être livrés avec le coupon nº 7 attaché.

Les lettres doivent parvenir au siège social de la Société au 45, rue Grimaldi, Monaco, avant le premier juillet 1940.

Le tout sous réserve de la décision à prendre par l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite Société, convoquée pour le 27 juin 1940 et de l'approbation ultérieure Gouvernementale.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDÚSTRIELLES

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 27 juin 1940, à midi, au siège social, 45, rue Grimaldi, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice 1939 ; examen du Bilan à cette date ; approbation des comptes et décharge aux Administrateurs s'il y a lieu ; décision sur la répartition du bénéfice net et renouvellement de certains pouvoirs aux Administrateurs;
- Cooptation s'il y a lieu de deux Administrateurs en remplacement de ceux sortis au tirage ;
- 3º Nomination des Commissaires aux comptes pour l'année 1940 et fixation de leurs émolu-

Pourront prendre part à cette Assemblée, outre les tilulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres le 19 juin au plus tard au siège social sus-mentionné ou à la National et Provincial Bank Ltd., Overseas Branch, I, Princes Street, Londres E.C.2.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque MARTINI & ROSSI

Siege social: 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 27 juin 1940 à dix heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1º Lecture du rapport du Conseil d'Administration; 2º Lecture du rapport des Commissaires aux

comptes; Approbation des comptes de l'exercice 1939 :

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappes d'opposition.

Exploit de M' Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161. 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Méant.

Titres frappés de déchéance

Du 3 juillet 1939. Un Cinquience d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 3.359.

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308,039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 634.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant: Charles MARTINI

AGENCE MONASTEROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations GÉRANCE D'IMMEUBLES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL 18. Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, BD DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE: 020.08

Imprimerie de Monaco, - 1940